

CONTRAT

Entre les Soussignés :

N° 1.

D'une part, DELSESCAUX (AUGUSTE), agent d'affaires de remplacements militaires à Rodez;

Et d'autre part, M. Barbes François agissant dans l'intérêt et pour compte de

personnel jeune soldat de la classe de 1868 duquel il se porte fort, personnellement;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le sieur DELSESCAUX (Auguste) assume sur sa tête, aux conditions qui seront plus bas ramenées, à forfait, à titre d'assurance et par forme de contrat aléatoire, les chances que ledit sieur Barbes François aura à courir au tirage au sort dans le canton de St Genès de Malvière - département de l'Aveyron dont il fait partie; et ce, en vertu des lois sur le recrutement actuellement existantes.

Art. 2. — En conséquence, si ledit sieur jeune soldat assuré, est désigné par son numéro pour faire partie du contingent de ladite classe, le sieur DELSESCAUX s'oblige à le faire remplacer, au besoin, au service militaire, à ses frais, risques et fortune, dans les formes et les délais voulus par les lois, ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée, et à lui fournir, au cas de désertion ou de cas frauduleux, d'autres remplaçants jusqu'à sa parfaite libération; à la charge par lui :

1° De présenter ou faire présenter, devant le conseil compétent, les remplaçants qui lui seront fournis par le sieur DELSESCAUX, ou adresser une procuration en forme pour les faire recevoir;

2° Et de se prêter aux circonstances à l'effet de demander des sursis de départ, s'il en est besoin, à l'époque de la mise en activité.

Art. 3. — Le prix de ce traité est fait et convenu moyennant la somme de *Deux cents francs à forfait* que le sieur Barbes François, comme procédé à tout présentement payée à M. DELSESCAUX (Auguste) en valeurs que celui-ci a prises pour comptant, dont quittance, acquittées que soient lesdites valeurs.

Art. 4. — Si le sieur assuré, est également réformé ou dispensé du service autrement que par son numéro, M. DELSESCAUX s'oblige à lui rembourser la somme de à prendre sur les dernières échéances.

La réforme et l'exemption ne sont réputées légales qu'autant que le numéro est compris dans le contingent après la clôture des listes.

Art. 5. — Ledit sieur Barbes François jeune soldat assuré, sera tenu de se présenter devant le conseil de révision de son département ou celui de tout autre département, avant le terme fixé pour la clôture de la liste du contingent, à l'effet de faire prononcer sur son sort; à défaut par lui de ce faire, et s'il est compris dans le contingent, le sieur

soussigné, sera tenu de payer au sieur DELSESCAUX, et en du prix stipulé ci-dessus, une somme de cinq cents francs; et ce, à la première réquisition du sieur DELSESCAUX.

Art. 6. — Les soussignés, comme ils procèdent, s'obligent, sur les garanties les plus formelles de droit, à exécuter, chacun pour ce qui le concerne, le présent traité, s'interdisant formellement de jamais l'attaquer comme contraire à toutes lois, ordonnances ou dispositions qui pourraient être établies par la jurisprudence des tribunaux, clause expresse et de rigueur qui, dans aucun cas, ne pourra être réputée comminatoire.

Fait double à *St Genès de Malvière* le *27* janvier *1869*

Dellescax AUGUSTE DELSESCAUX

Barbes...

pour acquiescer et autorisation de M. le Maire de Rodez le 26 Janvier 1869